Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules[[1]](#footnote-1)\*

Groupe de travail de la sécurité passive

Cinquante-huitième session

Genève, 8-11 décembre 2015

Point 15 de l’ordre du jour provisoire

Règlement no 44 (Dispositifs de retenue pour enfants)

Proposition de complément 11 à la série 04 d’amendements   
au Règlement no 44 (Dispositifs de retenue pour enfants)

Communication de l’expert de la France\*[[2]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de la France au nom du groupe de travail informel des dispositifs améliorés de retenue pour enfants, vise à apporter au Règlement no 44 (Dispositifs de retenue pour enfants) des modifications sur lesquelles se sont mis d’accord les experts du groupe de travail informel des dispositifs de retenue pour enfants. L’objectif est de limiter l’utilisation des coussins d’appoint (sièges rehausseurs sans dossier) aux enfants mesurant plus de 125 cm et d’autoriser l’homologation de ce type de dispositif uniquement dans le groupe de masse III, pour les enfants pesant entre 22 kg et 36 kg. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte existant du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Ajouter un nouveau paragraphe*, libellé comme suit :

« **4.9 Marquage des coussins d’appoint sans dossier**

**Si le produit est un cousin d’appoint dans dossier, il doit porter l’étiquette ci-dessous, qui doit être visible en permanence par la personne installant le dispositif de retenue dans un véhicule :**

****

Pictogramme   
à confirmer

»

*Ajouter un nouveau paragraphe*, libellé comme suit :

« **6.1.13 Les coussins d’appoint sans dossier ne peuvent être homologués qu’en tant que dispositifs de retenue pour enfants du groupe III, tel que défini au paragraphe 2.1.1.5 du présent Règlement (gamme de masses 22-36 kg)** ».

II. Justification

1. Les modifications proposées visent à ce que les coussins d’appoint (sièges rehausseurs sans dossier) ne soient utilisés que pour des enfants de plus de 125 cm et à ce que leur homologation de type en vertu du Règlement no 44 soit limitée au groupe III.

2. Les dispositifs améliorés de retenue pour enfants appartenant à la catégorie des sièges rehausseurs (avec dossier) entrent dans le champ d’application des Règlements nos 129 et 44, tandis que les coussins d’appoint (sièges rehausseurs sans dossier) sont exclus du champ d’application du Règlement no 129.

1. \* Retirage pour raisons techniques le 7 janvier 2016. [↑](#footnote-ref-1)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)